



# RIDEAU CLUB

**2020**

## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL**

99 rue Bank 15<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1P 6B9  
Téléphone 613-233-7787  
Télécopieur 613-233-1719  
Site Web [www.rideauclub.ca](http://www.rideauclub.ca)  
Courriel [genman@rideauclub.ca](mailto:genman@rideauclub.ca)

## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL**

Règlement administratif portant sur la conduite des affaires de la Société

**“RIDEAU CLUB LIMITED”**

et de son club social

Il est résolu d’adopter le texte qui suit à titre de règlement administratif :

Règlement administratif consolidé

Date d’entrée en vigueur :

Le 12<sup>ie</sup> mai 2020

## Table des matières

### **Partie I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1	
Interprétation .....	4
Article 2	
Siège social.....	4
Article 3	
Sceau .....	4
Article 4	
Exercice.....	5
Article 5	
Officialisation de documents.....	5
Article 6	
Droit de vote: Valeurs mobilières d'autres compagnies.....	5
Article 7	
Consultation des livres comptables .....	5
Article 8	
Activités bancaires et emprunts.....	5
Article 9	
Protection des administrateurs et des dirigeants.....	5
Article 10	
Actions et dividendes .....	6
Article 11	
Avis .....	6
Article 12	
Modifications des règlements administratifs.....	6
Article 13	
Abrogation – Effet.....	7
Article 14	
Entrée en vigueur .....	7

### **Partie II : GOUVERNANCE**

Article 15	
Assemblées des actionnaires .....	7
Article 16	
Les administrateurs .....	9
Article 17	
Les dirigeants .....	10
Article 18	
Comités .....	11

### **Part III : LES MEMBRES**

Article 19	
Les membres du Club.....	12
Article 20	
Mise en candidature, élection et démission des membres .....	14
Article 21	
Transferts entre catégories et réintégrations.....	15
Article 22	
Droits et cotisations .....	15
Article 23	
Invités, visiteurs et enfants des membres .....	18
Article 24	
Conduite des membres .....	19

## **PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ARTICLE 1

#### **INTERPRÉTATION**

- 1.01 **Définitions.** Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif, ainsi qu’aux autres règlements administratifs, aux résolutions et aux procès-verbaux de la Société.
- a) « action » Action du capital-actions de la Société. (“*share*”)
  - b) « actionnaire » Propriétaire bénéficiaire d’une action, inscrit au registre des actionnaires. (“*shareholder*”)
  - c) « adresse inscrite » S’agissant d’un actionnaire, son adresse inscrite au registre des actionnaires; s’agissant d’un administrateur, d’un dirigeant, d’un vérificateur ou d’un membre du Club qui n’est pas actionnaire, son adresse figurant dans les livres de la Société. (“*recorded address*”)
  - d) « assemblée des actionnaires » Assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Société. (“*meeting of shareholders*”)
  - e) « Club » Le club social exploité par la Société sous le nom “Rideau Club”. (“*Club*”)
  - f) « Conseil » Le conseil d’administration de la Société. (“*Board*”)
  - g) « courrier affranchi » S’entend notamment d’un courrier électronique, à condition que le récipiendaire ait fourni son adresse électronique à la Société et ait signalé son désir de recevoir électroniquement les communications de la Société. Les avis expédiés par courrier électronique sont réputés de façon concluante avoir été livrés le jour de leur envoi. (“*prepaid mail*”)
  - h) « dirigeant habilité à signer » S’agissant d’un document, toute personne autorisée à le signer au nom de la Société aux termes de l’article 5 du présent règlement administratif ou d’une résolution adoptée en vertu de cet article. (“*signing officer*”)
  - i) « jour férié » Le samedi et le dimanche, et tout jour férié au sens de la *Loi d’interprétation* (Ontario) ou toute loi qui la remplace, y compris leurs modifications successives. (“*non-business day*”)
  - j) « Loi » La *Loi sur les personnes morales* (Ontario) ou toute loi qui la remplace, y compris leurs modifications successives. (“*Act*”)
  - k) « membre » Membre du Club, peu importe la catégorie dont il fait partie (partie III, paragraphe 19.01). (“*member*”)
  - l) « règlements administratifs » Le présent règlement administratif ainsi que les autres règlements administratifs de la Société qui sont toujours en vigueur. (“*by-laws*”)
  - m) « Société » La personne morale constituée le 18 septembre 1865, en vertu d’une loi spéciale de l’ancienne Province du Canada, sous le nom “Rideau Club”, puis maintenue en existence par lettres patentes datées du 30 mai 1977, comme si elle avait été constituée en vertu de la Loi, et, enfin, convertie en personne morale avec capital-actions par lettres patentes supplémentaires datées du 27 octobre 1977, sous le nom “Rideau Club Limited”, étant entendu qu’elle pourra toujours utiliser, à toutes fins de droit, le nom “Rideau Club”. (“*Corporation*”)
  - n) « club affilié » « S’entend d’un club désigné comme tel par le Conseil, le cas échéant »
- 1.02 **Nombre grammatical.** Le pluriel ou le singulier s’appliquent, le cas échéant, à l’unité et à la pluralité.
- 1.03 **Genre grammatical.** Le masculin s’applique, le cas échéant, aux personnes de l’un ou l’autre sexe.
- 1.04 **Termes et expressions.** Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans le présent règlement administratif s’entendent au sens de la Loi.

### ARTICLE 2

#### **SIÈGE SOCIAL**

- 2.01 **Siège social.** Sauf modification effectuée aux termes de la Loi, le siège social de la Société est situé au 99 de la rue Bank (15<sup>e</sup> étage), en la Ville d’Ottawa.

### ARTICLE 3

#### **SCEAU**

- 3.01 **Sceau.** Sauf modification effectuée aux termes d’une résolution du Conseil le sceau de la Société est celui qui figure dans la marge ci-contre.

## ARTICLE 4

### EXERCICE

- 4.01 Exercice. Sauf modification effectuée aux termes d'une résolution du Conseil, l'exercice de la Société se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

## ARTICLE 5

### OFFICIALISATION DE DOCUMENTS

- 5.01 Signature de documents. Les documents sur lesquels l'apposition du sceau est requise sont officialisés par la signature de deux des personnes suivantes : le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire. Le Conseil peut, par résolution, habiliter une ou plusieurs personnes à signer, au nom de la Société, tout document ou catégorie de documents, avec ou sans le sceau de la Société. Le cas échéant, tout dirigeant habilité à signer peut apposer le sceau sur les documents de la Société.
- 5.02 Copies certifiées. Le secrétaire ou tout administrateur peut, sous le sceau de la Société, établir des copies certifiées conformes des règlements administratifs, des résolutions et de tous autres documents, dont les procès-verbaux, émanant du Conseil ou des actionnaires.

## ARTICLE 6

### DROIT DE VOTE : VALEURS MOBILIÈRES D'AUTRES COMPAGNIES

- 6.01 Procurations. Les dirigeants habilités à signer peuvent signer et délivrer des procurations, et faire émettre des certificats de vote ou autres documents attestant du droit de vote rattaché aux actions ou valeurs mobilières détenues par la Société. Ces documents sont établis à l'intention des personnes choisies par le Conseil ou, à défaut, par les dirigeants habilités à signer qui les formalisent. Le Conseil peut en outre déterminer les modalités d'exercice du droit de vote.

## ARTICLE 7

### CONSULTATION DES LIVRES COMPTABLES

- 7.01 Livres comptables. Le Conseil peut, par résolution, fixer les modalités régissant la consultation, par les actionnaires, des livres de comptes et des registres comptables de la Société, étant entendu que le droit de consultation ne pourra s'exercer qu'en conformité avec la Loi, l'autorisation accordée par le Conseil ou la résolution adoptée lors d'une assemblée des actionnaires.

## ARTICLE 8

### ACTIVITÉS BANCAIRES ET EMPRUNTS

- 8.01 Activités bancaires. La Société effectue ses opérations bancaires auprès de la banque désignée par résolution du Conseil, qui peut également désigner à cette fin une société de fiducie qui exploite une entreprise bancaire. Les opérations bancaires sont effectuées conformément aux ententes, directives ou délégations de pouvoirs établies ou autorisées par résolution du Conseil.
- 8.02 Pouvoir d'emprunt. Le Conseil peut, par résolution, pour les montants et aux conditions qu'il estime appropriés :
- a) prévoir l'emprunt d'argent par la Société;
  - b) grever d'une charge ou d'une hypothèque ou nantir la totalité ou une partie des biens – meubles ou immeubles – de la Société, y compris ses créances comptables, afin de garantir tout emprunt ou toute autre dette ou obligation de la Société.
- 8.03 Délégation. Le Conseil peut, par résolution et selon les modalités qu'il y établit, déléguer au comité des finances, ou à un ou plusieurs des administrateurs ou dirigeants de la Société qu'il désigne à cette fin, la totalité ou une partie des pouvoirs que lui confère le paragraphe 8.02.

## ARTICLE 9

### PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 9.01 Immunité des administrateurs et dirigeants. Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs et dirigeants – actuels ou anciens – de la Société ne peuvent, à ce titre, être tenus responsables d'aucun acte ou manquement, ni d'aucune obligation ou dette de la Société, ni être tenus responsables d'aucun engagement, paiement ou préjudice, ni d'aucune réclamation, perte, opération ou autre affaire se rapportant à la Société.

- 9.02 Indemnisation. Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs et dirigeants – actuels ou anciens – de la Société, ainsi que leurs héritiers et leurs exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux, respectivement, sont indemnisés, par prélèvement sur les fonds de la Société, et dégagés de toute responsabilité à l'égard des dépenses suivantes:
- a) les dépens, frais et débours quelconques que ces administrateurs ou ces dirigeants subissent ou engagent relativement à toute action, poursuite ou instance engagée contre eux, à l'égard de tout acte, de toute affaire ou de toute chose qu'ils ont fait, conclu ou permis dans l'exécution de leurs fonctions ou relativement à celles-ci;
  - b) les autres dépens, frais et débours qu'ils subissent ou engagent relativement aux affaires de la Société, sauf ceux qui découlent d'un acte de négligence ou d'une faute délibérés de leur part.
- 9.03 Assurance. La Société peut assurer ses administrateurs et ses dirigeants – actuels ou anciens – contre toute responsabilité qu'ils pourraient ou auraient pu encourir à ce titre, sauf si celle-ci résulte d'un acte de négligence ou d'une faute délibérés de leur part ou de leur défaut de se conformer à la Loi.

## ARTICLE 10

### ACTIONS ET DIVIDENDES

- 10.01 Actions. Sous réserve des dispositions de la Loi, les actions de la Société ne peuvent être attribuées, inscrites au registre des actionnaires et détenues qu'en conformité avec l'article 19.
- 10.02 Dividendes. Les administrateurs de la Société ne peuvent déclarer un dividende sur les actions émises, et la Société ne peut payer aucun tel dividende.

## ARTICLE 11

### AVIS

- 11.01 Envoi. L'envoi, par la Société, d'un avis (ce terme comprenant tout document ou communication écrite) à ses actionnaires, dirigeants, administrateurs ou vérificateurs, ou aux membres du Club, est réputé suffisant s'il a été effectué par courrier affranchi ou par livraison en mains propres :
- a) s'agissant d'un administrateur, à sa dernière adresse figurant soit dans les livres de la Société, soit dans le dernier avis déposé par celle-ci en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* (Ontario), la plus à jour des deux étant à retenir;
  - b) s'agissant de toute autre personne, à sa dernière adresse figurant dans les livres de la Société.

En cas de mise à la poste, l'avis est réputé de façon concluante avoir été livré dès son dépôt, à Ottawa, dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique. Le secrétaire peut, à la lumière de renseignements jugés fiables, modifier ou faire modifier l'adresse inscrite d'un des actionnaires, dirigeants, administrateurs ou vérificateurs de la Société ou d'un des membres du Club.

- 11.02 Preuve. Le certificat établi par le secrétaire ou tout administrateur autorisé à cette fin par le Conseil, au sujet des faits entourant l'envoi d'un avis, fait foi de son contenu.

## ARTICLE 12

### MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 12.01 Modification des règlements administratifs. Le Conseil peut, par règlement administratif, modifier le présent règlement administratif. Le règlement modificatif doit toutefois être soumis à la prochaine assemblée des actionnaires, pour approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées lors de la présentation d'une motion de ratification. À défaut d'être ainsi ratifié, il cesse immédiatement d'avoir effet, et aucun autre nouveau règlement semblable ou de même teneur n'a d'effet à moins de faire l'objet de pareille ratification. En outre, un règlement modificatif portant modification des catégories de membres ou de leurs droits et privilèges respectifs demeure sans effet jusqu'à sa ratification selon les modalités prévues au présent paragraphe. L'avis de convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à ratifier le règlement modificatif est accompagné d'une copie du règlement proposé.

## ARTICLE 13

### ABROGATION – EFFET

- 13.01 Abrogation. Le Règlement administratif général du Club, dans sa version antérieure, est abrogé dans sa totalité dès l'entrée en vigueur du présent règlement administratif.
- 13.02 Effet L'abrogation de l'ancien Règlement administratif général du Club n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application antérieure du texte abrogé, à la validité des actes posés, des droits ou privilèges acquis, des obligations échues ou des responsabilités encourues, non plus qu'à la validité des contrats conclus sous le régime de l'ancien règlement administratif. En outre, les actes posés par les dirigeants et autres personnes agissant aux termes du texte abrogé, de même que les résolutions adoptées par le Conseil, les actionnaires ou les comités sous le régime du règlement administratif abrogé, demeurent valides dans la mesure de leur compatibilité avec le présent règlement administratif.

## ARTICLE 14

### ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.01 Entrée en vigueur. Le présent règlement administratif entre en vigueur une fois adopté par le Conseil et ratifié en assemblée des actionnaires par au moins les deux tiers des voix exprimées sur une motion de ratification.

## PARTIE II - GOUVERNANCE

## ARTICLE 15

### ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

- 15.01 Assemblées annuelles. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu à l'heure et à la date fixées par résolution du Conseil ou, à défaut, par le président.
- 15.02 Élection annuelle des administrateurs.
- a) L'élection des administrateurs a lieu à l'assemblée annuelle des actionnaires. À moins que les administrateurs ne soient élus par acclamation ou que l'assemblée en décide autrement, l'élection se fait au scrutin.
- b) Au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, le Conseil met sur pied un comité des mises en candidature composé du président, d'un ancien président et de trois actionnaires qui ne sont pas administrateurs et n'ont jamais occupé le poste de président. La présidence du comité est confiée à l'ancien président. Au moins 30 jours francs avant la tenue de l'assemblée, le comité des mises en candidature procède, à la majorité des voix :
- (i) à la mise en candidature de suffisamment d'actionnaires pour combler, pendant l'année qui vient, tous les postes d'administrateurs prévus à l'article 16;
- (ii) à la mise en candidature, parmi les actionnaires ainsi proposés, de deux personnes, l'une au poste de président, l'autre au poste de vice-président, pour l'année qui vient.
- c) Au moins 10 jours francs avant la tenue de l'assemblée annuelle des actionnaires, le secrétaire affiche, dans les locaux du Club, et poste, à l'intention de chaque actionnaire, la liste – soumise par le comité des mises en candidature – des personnes qui ont été mises en candidature aux postes d'administrateurs, ainsi qu'aux postes de président et de vice-président.
- d) Les actionnaires peuvent, outre les noms déjà proposés par le comité des mises en candidature, proposer la candidature d'autres actionnaires aux postes d'administrateurs ainsi qu'aux postes de président et de vice-président pour l'année qui vient. Ces mises en candidature sont consignées par écrit et signées par deux actionnaires; elles sont remises au secrétaire au moins quatre jours francs avant l'assemblée annuelle, accompagnées d'une déclaration signée par chacune des personnes mises en candidature portant qu'elles acceptent le poste si elles sont élues. À l'expiration du dernier des quatre jours francs précédant l'assemblée annuelle, le secrétaire affiche, dans les locaux du Club, et poste, à l'intention de chaque actionnaire, la liste de ces candidatures additionnelles. À l'exception des postes vacants au sein du Conseil pour lesquels personne n'a été mis en candidature, les mises en candidature pour les postes d'administrateurs et ceux de président et de vice-président sont closes à l'expiration du dernier des quatre jours francs mentionnés ci-dessus.
- e) Lorsque prend fin l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle, tout actionnaire peut proposer une résolution demandant au Conseil de nommer aux postes de président et de vice-président, pour l'année qui vient, les administrateurs qui ont été mis en candidature à ces postes.
- 15.03 Assemblées extraordinaires. Le Conseil ou le président peuvent, à leur discrétion, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires. Sur demande écrite d'au moins quinze actionnaires, dans laquelle on en précise le but, pareille assemblée doit être convoquée.

- 15.04 Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires ont lieu au siège social de la Société ou à un autre endroit situé dans la Ville d'Ottawa; elles peuvent également avoir lieu ailleurs en Ontario lorsque le Conseil en décide ainsi.
- 15.05 Avis de convocation. L'avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue d'une assemblée des actionnaires est envoyé, conformément aux modalités prévues à l'article 11, aux vérificateurs, aux administrateurs et à chaque personne qui, à l'heure de fermeture des bureaux le jour où l'avis est expédié, est inscrite au registre des actionnaires comme détentrice d'une action. L'avis est envoyé au moins dix jours avant la date de l'assemblée, y compris le jour prévu pour l'assemblée, mais à l'exclusion du jour où l'envoi est effectué. Qu'il s'agisse d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, l'avis de convocation indique la nature des sujets qui y seront abordés. Les actionnaires peuvent renoncer à leur droit de recevoir l'avis de convocation, de même qu'à leur droit de soulever toute irrégularité contenue dans l'avis ou survenant lors de l'assemblée elle-même. Les résolutions et autres décisions prises en assemblée ne sont pas frappées d'invalidité du simple fait qu'on a accidentellement omis d'envoyer l'avis de convocation à un ou plusieurs actionnaires.
- 15.06 Participation. Seules peuvent assister à une assemblée des actionnaires les personnes qui ont le droit de vote, ainsi que les vérificateurs de la Société et toute autre personne qui, bien que n'ayant pas le droit de vote, a, en vertu de la Loi ou du présent règlement administratif, soit le droit, soit l'obligation d'assister à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise à l'assemblée que sur invitation du président d'assemblée ou qu'avec l'accord de l'assemblée. Le Conseil peut toutefois, par résolution, autoriser telle catégorie de membres à assister à une assemblée des actionnaires.
- 15.07 Quorum. Au moins dix actionnaires doivent être présents en personne à l'assemblée pour que celle-ci soit valablement tenue. Les actionnaires et les détenteurs de procurations présents à une assemblée qui a le quorum requis peuvent continuer à transiger les affaires prévues à l'ordre du jour de celle-ci même si le départ d'un certain nombre d'actionnaires avant l'ajournement ou la clôture de l'assemblée aurait normalement eu pour effet de priver l'assemblée de son quorum.
- 15.08 Droit de vote. Peut voter, à une assemblée des actionnaires, toute personne qui, au moment de la tenue du vote, est inscrite au registre des actionnaires comme détentrice d'une action.
- 15.09 Procurations. Un actionnaire peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir chargé, de la manière et dans les limites prévues par celle-ci, de le représenter et d'agir en son nom à une assemblée des actionnaires. L'actionnaire consigne par écrit et signe sa procuration, dans le respect des exigences de la Loi.
- 15.10 Date limite pour le dépôt des procurations. Le Conseil peut fixer un moment, qui ne peut précéder l'heure prévue pour l'assemblée des actionnaires de plus de quarante-huit heures (exception faite des jours fériés), avant lequel les procurations doivent avoir été déposées. Celles-ci ne sont valides que si leur dépôt auprès du secrétaire a été effectué avant le moment ainsi fixé et spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée ou, à défaut de mention à cet effet dans l'avis de convocation, avant l'ouverture de l'assemblée.
- 15.11 Vote en assemblée. Les questions discutées en assemblée sont d'abord tranchées par un vote à main levée, à moins que le président d'assemblée ne demande la tenue d'un scrutin. Après le vote à main levée, le président d'assemblée, de même qu'un minimum de cinq personnes présentes et habiles à voter, peuvent demander la tenue d'un scrutin. À moins que le scrutin ne soit exigé, la déclaration du président d'assemblée, inscrite au procès-verbal de celle-ci, portant qu'une résolution a été adoptée ou adoptée par telle majorité, ou encore a été rejetée, fait foi de ce fait sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du nombre ou de la proportion de voix inscrites en faveur de l'adoption de la résolution ou contre celle-ci. La demande en vue de la tenue d'un scrutin peut être retirée en tout temps avant sa tenue.
- 15.12 Scrutin. À moins de retrait de la demande, le scrutin demandé se déroule selon les modalités établies par le président d'assemblée, et le résultat vaut décision des actionnaires sur la question à trancher.
- 15.13 Voix prépondérante. En cas d'égalité des voix exprimées soit lors d'un vote à main levée, soit lors d'un scrutin, le président d'assemblée dispose d'une voix prépondérante.
- 15.14 Délibérations aux assemblées. Toute personne habile à voter à une assemblée des actionnaires peut, à condition d'avoir l'accord de l'assemblée ou d'avoir fait part, par écrit, de son intention au secrétaire au moins cinq jours ouvrables et francs avant la date de l'assemblée, proposer une résolution portant sur une affaire particulière. N'est pas considérée comme une affaire particulière une question se rapportant au procès-verbal ou aux rapports soumis par les dirigeants, les comités ou les vérificateurs, ou encore un point porté à l'attention de l'assemblée par son président.
- 15.15 Ajournement. Le président d'assemblée peut, avec l'accord de l'assemblée des actionnaires, ajourner celle-ci et fixer la date et l'heure ainsi que le lieu de la reprise des délibérations. Aucun avis d'ajournement n'est requis, sauf si l'ajournement est de 30 jours francs ou plus, auquel cas un avis est requis conformément au paragraphe 15.05. À moins d'obtenir l'accord des personnes présentes et habiles à voter, on ne peut aborder, lors de la reprise de l'assemblée, que les questions qui auraient pu l'être lors de l'assemblée qui a été ajournée.



## ARTICLE 16

### LES ADMINISTRATEURS

- 16.01 Nombre et quorum. Sauf modification effectuée aux termes de la Loi, le Conseil comprend douze administrateurs, dont sept constituent le quorum requis pour ses délibérations.
- 16.02 Élection et mandat. L'élection des administrateurs a lieu à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Ils occupent leur poste jusqu'à la prochaine élection, à moins que celui-ci ne devienne vacant dans les cas prévus au paragraphe 16.03. Aucun administrateur ne peut se voir confier plus de trois mandats consécutifs sauf si, conformément à l'article 15, une résolution est adoptée à l'assemblée des actionnaires demandant au Conseil de le nommer au poste de président ou de vice-président pour l'année qui vient.
- 16.03 Vacance au sein du Conseil
- a) Vacance de poste. Le poste d'administrateur devient vacant dans les cas prévus par la Loi ou lorsque son titulaire, selon le cas :
- (i) fait l'objet d'une ordonnance le déclarant mentalement incapable ou incapable de gérer ses affaires;
  - (ii) est déclaré en faillite;
  - (iii) cesse d'être membre du Club;
  - (iv) démissionne de son poste et en avise la Société par écrit.
- b) Élection d'un remplaçant. Conformément à la Loi, le Conseil peut, pourvu qu'il y ait quorum, élire un autre actionnaire comme administrateur pour combler le poste vacant pour le reste du mandat.
- 16.04 Lieu des réunions. Le Conseil tient ses réunions au siège social de la Société ou à tout autre endroit – situé en Ontario ou ailleurs – prévu par résolution du Conseil.
- 16.05 Convocation des réunions. Le président, le vice-président ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du Conseil. Le secrétaire est tenu de convoquer une réunion lorsque le président, le vice-président ou deux administrateurs le lui demandent. L'avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la réunion est envoyé, selon les modalités prévues à l'article 11, à tous les administrateurs au moins quarante-huit heures avant la tenue de la réunion. Aucun tel avis n'est toutefois requis si tous les administrateurs sont présents ou si le quorum est atteint et les administrateurs absents ont, avant ou après la réunion, par écrit ou autre forme de message, notamment enregistré, consenti à la tenue de la réunion en leur absence. Les administrateurs peuvent renoncer à leur droit de recevoir l'avis de convocation, de même qu'à leur droit de soulever toute irrégularité contenue dans l'avis ou survenant lors de la réunion elle-même.
- 16.06 Participation. Seuls les administrateurs et les personnes invitées à cette fin par le président de séance ou par une majorité des administrateurs présents peuvent assister aux réunions du Conseil.
- 16.07 Première réunion d'un nouveau conseil ou d'un nouvel administrateur. Dans la mesure où il y a quorum, le conseil nouvellement élu peut, sans envoi d'avis de convocation, tenir sa première réunion dès la fin de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle son élection a eu lieu. Par ailleurs, la réunion au cours de laquelle on doit procéder à l'élection d'un nouvel administrateur pour combler une vacance au Conseil est valide même si la personne éventuellement élue n'a pas été avisée de sa tenue. Une fois élu, le nouvel administrateur peut, s'il est présent, assister au reste de la réunion.
- 16.08 Réunions régulières. Le Conseil peut désigner une ou plusieurs dates au cours des mois à venir pour la tenue de ses réunions régulières et prévoir que le lieu et l'heure de ces réunions seront précisés ultérieurement. Le Conseil veille à ce que copie de sa résolution précisant le lieu et l'heure de ces réunions soit envoyée à chacun des administrateurs dans les meilleurs délais, et à tout événement au moins quatre jours avant la date de la première réunion, ce délai excluant la journée où la copie est transmise, mais incluant la journée où la première réunion doit avoir lieu. Aucun avis n'est requis pour les réunions régulières suivantes.
- 16.09 Vote. Les questions discutées lors des réunions du Conseil, à l'exception des décisions portant sur l'élection des nouveaux membres aux termes de l'article 20, sont tranchées à la majorité des voix, le président de séance disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un des administrateurs ne demande la tenue d'un scrutin. À moins de retrait de la demande, le scrutin demandé se déroule selon les modalités établies par le président de séance, et le résultat du vote vaut décision du Conseil sur la question à trancher.
- 16.10 Rémunération des administrateurs. Les administrateurs ne touchent aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à ce titre. Toutefois, à l'exception du président et du vice-président, ils ont droit aux honoraires professionnels et aux débours fixés par le Conseil pour les services qu'ils rendent à la Société en leur capacité professionnelle. En outre, le Conseil peut, par résolution, accorder une rémunération spéciale aux administrateurs qui accomplissent des tâches particulières pour la Société ou remplissent une mission particulière en son nom, dans la mesure où ces activités sortent du cadre normal de leurs

responsabilités. Les administrateurs ont également droit au remboursement de leurs dépenses courantes, encourues à juste titre dans le cadre de leurs responsabilités, conformément aux directives du Conseil. Les paiements effectués par la Société en vertu du présent paragraphe ne requièrent aucune approbation ou ratification de la part des actionnaires.

- 16.11 Conflit d'intérêts. L'administrateur ou le dirigeant qui a un intérêt quelconque dans des contrats ou des transactions – actuels ou projetés – engageant la Société est tenu de divulguer, par écrit, aux administrateurs la nature et la portée de son intérêt dès qu'il prend connaissance des contrats ou des transactions en question. En outre, il déclare son intérêt à la réunion suivante du Conseil et se conforme aux dispositions de l'article 71 de la Loi.
- 16.12 Les membres du Conseil peuvent participer à ses réunions par voie de téléconférence. Lorsqu'un vote est nécessaire pendant une conférence audio, le président procède par appel nominal.

## ARTICLE 17

### LES DIRIGEANTS

- 17.01 Président et vice-président. Sous réserve des directives adoptées, par résolution, lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, le Conseil, lors de sa première réunion suivant cette assemblée, nomme son président et son vice-président parmi ses membres. Aucun administrateur ne peut être nommé au poste de président ou de vice-président pour plus de deux années consécutives.
- Président sortant. Le dernier président sortant du Club est membre d'office du Conseil, avec droit de parole, mais sans droit de vote. S'il est empêché de siéger au Conseil, son prédécesseur exerce ce rôle.
- 17.02 Autres dirigeants. Le Conseil nomme un secrétaire, un secrétaire honoraire, un trésorier et un directeur général; il peut en outre, s'il le juge nécessaire, nommer d'autres dirigeants, y compris un ou plusieurs adjoints pour appuyer certains des dirigeants déjà nommés. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants nommés en vertu du présent paragraphe soient administrateurs ou actionnaires. À l'exception du président et du vice-président, les dirigeants peuvent occuper plus d'un poste à la fois. Sous réserve des dispositions contenues dans les contrats d'emploi applicables, les dirigeants nommés en vertu du présent paragraphe le sont à titre amovible.
- 17.03 Fonctions du président et du vice-président. Le président est le premier dirigeant de la Société. Sous l'autorité du Conseil, il a la responsabilité de la bonne conduite des affaires de la Société, dont il assume la supervision générale. Il préside les réunions du Conseil ainsi que les assemblées des actionnaires. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assume la présidence. Il exerce également les autres pouvoirs et responsabilités que lui confie le Conseil ou le président.
- 17.04 Président de séance. En l'absence du président et du vice-président à une réunion du Conseil ou à une assemblée des actionnaires, les personnes présentes choisissent un des administrateurs présents pour assumer la présidence.
- 17.05 Fonctions du secrétaire. Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil et des comités – permanents et autres – ainsi qu'aux assemblées des actionnaires. Il y exerce le rôle de secrétaire et veille à ce que les procès-verbaux des délibérations tenues et des décisions prises lors des réunions ou assemblées soient consignés dans les registres tenus à cette fin. Il a la responsabilité de tous les registres – y compris de leur mise à jour – de la Société requis en vertu de la Loi, ainsi que des dossiers portant sur les membres qui ne sont pas actionnaires. Il est également le gardien du sceau de la Société, ainsi que de tous ses livres, dossiers et documents, à l'exception de ceux dont la garde a été confiée à un autre dirigeant ou mandataire désigné à cette fin par le Club. Le secrétaire assume enfin les autres fonctions que lui confie le Conseil ou le président.
- 17.06 Fonctions du trésorier. Le trésorier est chargé de la tenue des livres de comptes et des registres comptables requis en vertu de la Loi. En outre, sous l'autorité du comité des finances et du Conseil, il voit à la préparation du budget opérationnel annuel. Le dépôt et le décaissement des fonds de la Société, ainsi que la gestion de ses investissements, font également partie de ses attributions. Chaque fois qu'on lui en fait la demande, il fait rapport au comité des finances et au Conseil sur toutes les opérations qu'il effectue à titre de trésorier, ainsi que sur la situation financière de la Société. Le trésorier assume enfin les autres fonctions que lui confie le comité des finances ou le Conseil.
- 17.07 Fonctions du directeur général. Sous l'autorité du Conseil et sous la supervision du président, le directeur général assume la supervision générale des affaires de la Société; il a notamment le pouvoir de nommer et de relever de leurs fonctions les employés ou mandataires de la Société qui n'ont pas été nommés par le Conseil, et d'établir leurs conditions d'emploi ainsi que leur rémunération. Il assume également les autres fonctions que lui confie le Conseil.
- 17.08 Fonctions des autres dirigeants. Les autres dirigeants exercent les fonctions dictées par leurs conditions d'emploi ou prescrites par le Conseil ou le président. À moins que le Conseil ou le président n'en décide autrement, les pouvoirs et obligations des dirigeants à qui on a nommé des adjoints peuvent être exercés par ceux-ci.

- 17.09 Vacance de poste et délégation de pouvoirs. En cas de vacance d'un poste, y compris au sein d'un comité, le Conseil peut, par résolution, nommer ou élire une personne compétente à ce poste. En cas d'absence ou d'empêchement d'un dirigeant, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil, celui-ci peut déléguer temporairement les pouvoirs du dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur.
- 17.10 Modification des fonctions. Le Conseil peut, à sa discrétion, modifier les pouvoirs et responsabilités des dirigeants.
- 17.11 Mandat. Tout dirigeant nommé par le Conseil occupe son poste jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur. Le Conseil peut néanmoins, à sa discrétion, révoquer un dirigeant, autre que le président ou le vice-président, sous réserve toutefois des droits que lui reconnaît son contrat d'emploi.
- 17.12 Conditions d'emploi et rémunération. Le Conseil fixe les conditions d'emploi et la rémunération des dirigeants, des employés et des mandataires de la Société qu'il a nommés.
- 17.13 Cautions – fidélité. Le Conseil peut, dans les cas où il l'estime utile, exiger des dirigeants, employés ou mandataires de la Société qu'ils versent, selon les modalités fixées par le Conseil, une caution pour garantir l'accomplissement fidèle de leurs fonctions.

## ARTICLE 18

### COMITÉS

- 18.01 Comités permanents. Le président nomme, parmi les administrateurs de la Société, les présidents des comités permanents de la Société. Le président de chaque comité permanent choisit, en consultation avec le Conseil, les autres membres de son comité parmi les membres du Club. Les présidents et autres membres des comités permanents occupent leurs postes jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs. Avec l'accord du Conseil, le président de chaque comité permanent peut désigner un ou plusieurs vice-présidents parmi les membres du comité.

Les comités permanents exercent les fonctions qui leur sont confiées en vertu du présent règlement administratif ou par le Conseil.

Les comités permanents sont les suivants :

a) Comité de direction. Le comité de direction est composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire honoraire, du président du comité des finances et de la vérification, et du président sortant. Il est présidé par le vice-président. Entre les réunions du Conseil, l'administration générale du Club relève du comité de direction. En outre, celui-ci conseille et guide le Conseil sur la planification stratégique applicable au Club. Le comité de direction se charge également de l'examen des propositions d'adhésion au Club et fait rapport au Conseil sur l'éligibilité des personnes proposées et l'à-propos de leur admission comme membres.

b) Comité des finances et de la vérification. Le comité des finances et de la vérification est composé d'au moins trois membres, dont la majorité constitue le quorum. Il est chargé du contrôle et de la supervision des opérations financières de la Société et veille à ce que le trésorier s'acquitte bien des tâches qui sont confiées en vertu du présent règlement administratif et par le Conseil. Lors des réunions régulières du Conseil et chaque fois que celui-ci en fait la demande, le comité lui rend compte de la situation financière de la Société; il veille également à ce que, dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice, les états financiers de la Société pour cet exercice soient remis aux vérificateurs de cette dernière, et il en fait autant chaque fois que le Conseil lui en fait la demande pour toute autre période.

- 18.02 Comités spéciaux. Le Conseil d'administration peut établir d'autres comités jugés utiles dans l'intérêt de la Société ou du Club. Le président ou vice-président nomme parmi les membres du Club, le président de chaque comité permanent ou spécial qui, à son tour, choisit les autres membres du comité qu'il préside après avoir consulté le Conseil.
- 18.03 Contrôle. Tous les comités permanents et comités spéciaux font rapport au Conseil et sont assujettis à son autorité et à son contrôle.
- 18.04 Les membres des comités peuvent participer aux réunions par voie de téléconférence. Lorsqu'un vote est nécessaire pendant une conférence audio, le président procède par appel nominal.

## **PARTIE III – LES MEMBRES**

### **ARTICLE 19**

#### **LES MEMBRES DU CLUB**

19.01 Catégories. Le Club est composé des catégories de membres suivantes :

- a) Membres réguliers. Les membres réguliers sont élus conformément à la procédure prévue à l'article 20. À titre d'actionnaires, ils ont droit à tous les privilèges du Club.
- b) Membres (moins de 40). Les membres (moins de 40) sont des personnes dont la demande d'adhésion dûment complétée a été reçue par le secrétaire au plus tard le jour de leur 40e anniversaire de naissance et qui sont élues conformément à la procédure prévue à l'article 20. À titre d'actionnaires, ils ont droit à tous les privilèges du Club.
- c) Membres aînés. Les membres aînés sont des personnes âgées d'au moins 65 ans qui ont été des membres actifs (payants) en règle pendant une période d'au moins 5 années (consécutives ou non) et qui, si elles ont démissionné, l'ont fait volontairement. À titre d'actionnaires, les membres aînés ont droit à tous les privilèges du Club.
- d) Membres (aînés, non-actionnaires (NA)). Les membres (aînés, NA) sont des personnes âgées d'au moins 70 ans. Les membres (aînés, NA) ont droit à tous les privilèges du Club. Toutefois, n'étant pas actionnaires, ils n'ont pas le droit de vote, ne peuvent proposer de candidats à titre de membre ni ne peuvent se prévaloir de quelque arrangement de réciprocité que ce soit offert par le Club.
- e) Membres à vie. Tous les membres réguliers, membres aînés et membres non résidents qui ont été des membres actifs (payants) pendant plus de 40 ans au total (ou qui ont atteint l'âge de 80 ans, tout en comptant plus de 30 ans à titre de membres actifs), que ces années soient consécutives ou non, deviennent automatiquement membres à vie. La catégorie des membres à vie peut également accueillir d'autres personnes distinguées en guise de reconnaissance pour les services exceptionnels qu'elles ont rendus au Club ou au pays; elles sont élues conformément à la procédure prévue à l'article 20. Les membres à vie sont exempts, pour l'avenir, du paiement des droits et des cotisations. À titre d'actionnaires, ils ont droit à tous les privilèges du Club.
- f) Membres non résidents. Les membres non résidents sont des membres réguliers, des membres (moins de 40) et des membres aînés qui ont été transférés à cette catégorie de membres conformément à l'article 21. Ne sont éligibles que les personnes qui sont déjà membres du Club depuis une année complète et qui résident à une distance de plus de 100 kilomètres du point central des locaux du Club, mesurée à partir de la carte topographique nationale numéro 31 réalisée par Ressources naturelles Canada (ou un autre ministère qui l'a remplacé). Le Conseil se réserve le droit de statuer, dans des cas particuliers, sur toute divergence mineure n'excédant pas un kilomètre. À titre d'actionnaires, les membres non résidents ont droit à tous les privilèges du Club.
- g) Membres (non résidents, non-actionnaires (NA)). Les membres (non résidents, NA) sont les personnes qui résident à une distance de plus de 100 kilomètres du point central des locaux du Club, mesurée à partir de la carte topographique nationale numéro 31 réalisée par Ressources naturelles Canada (ou un autre ministère qui l'a remplacé). Le Conseil se réserve le droit de statuer, dans des cas particuliers, sur toute divergence mineure n'excédant pas un kilomètre. Les membres (non résidents, NA) ont droit à tous les privilèges du Club. Toutefois, n'étant pas actionnaires, ils n'ont pas le droit de vote, ne peuvent proposer de candidats à titre de membre ni ne peuvent se prévaloir de quelque arrangement de réciprocité que ce soit offert par le Club.
- h) Membres honoraires. Les membres honoraires sont les personnes suivantes :
  - (i) le Gouverneur général du Canada, le Premier ministre du Canada et le Juge en chef de la Cour suprême du Canada, qui sont exempts du paiement de tout droit ou cotisation et qui, à titre d'actionnaires, ont droit, à vie, à tous les privilèges du Club;
  - (ii) le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes, le Chef de l'opposition officielle à la Chambre des communes, le Greffier du Conseil privé et Secrétaire du Cabinet, les Lieutenants-Gouverneurs des provinces et les Commissaires des territoires du Canada, qui sont exempts du paiement de tout droit ou cotisation et qui, à titre d'actionnaires, ont droit, pendant la durée de leurs mandats respectifs, à tous les privilèges du Club.
- i) Membres associés. Les privilèges accordés aux conjoints des membres en vertu du paragraphe 19.03 s'appliquent également aux conjoints survivants des membres réguliers, membres (moins de 40), membres aînés, membres à vie et membres honoraires qui sont décédés. Le secrétaire les invite à devenir membres associés et à soumettre leur demande dans les deux ans suivant le décès de leur conjoint. Les membres associés ont droit à tous les privilèges du Club. Toutefois, comme ils ne sont pas actionnaires, ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent proposer de candidats à titre de membres.
- j) Membres privilégiés. Les chefs de missions, les agents supérieurs au sein de leurs personnels et les représentants des organismes internationaux accrédités auprès du gouvernement canadien peuvent, pour la durée de leurs mandats respectifs, être mis en nomination et éventuellement élus à titre de membres privilégiés, conformément à la procédure prévue

à l'article 20. Les membres privilégiés ont droit à tous les privilèges du Club. Toutefois, comme ils ne sont pas actionnaires, ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent proposer de candidats à titre de membres.

k) Membres (gouvernance). Les personnes suivantes peuvent, pour la durée de leurs mandats respectifs, être mises en nomination et éventuellement élues à titre de membres (gouvernance), conformément à la procédure prévue à l'article 20:

Les membres du Sénat et de la Chambre des communes; les membres de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario et les membres de l'Assemblée nationale de la province du Québec; le secrétaire du Gouverneur général et autres agents supérieurs du personnel du Gouverneur général qui ont un rang équivalent à celui de sous-ministre adjoint; les hauts fonctionnaires qui ont le rang de sous-ministre; les sous-ministres délégués et les sous-ministres adjoints (et autres fonctionnaires de rang équivalent ou supérieur) des commissions, organismes ou sociétés d'État établis sous l'autorité du Gouvernement du Canada; les officiers de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale canadienne et les officiers généraux de la Marine royale canadienne; les membres du Service extérieur canadien présentement en poste au pays ou à l'étranger à titre de chefs de missions ou d'ambassadeurs avec responsabilités spéciales; les maires d'Ottawa et de Gatineau; les présidents et vice-présidents, les recteurs et vice-recteurs des universités et collèges situés dans la région de la capitale nationale (soit l'Université Carleton, l'Université d'Ottawa, l'Université Saint-Paul, l'Université du Québec en Outaouais, le Collège algonquin, la Cité collégiale, le Cégep de l'Outaouais et le Collège Héritage) et les doyens de leurs facultés, ainsi que les juges de nomination fédérale.

Les membres (gouvernance) ont droit à tous les privilèges du Club. Toutefois, comme ils ne sont pas actionnaires, ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent proposer de candidats à titre de membres.

l) Membres (connexes). Les membres (connexes) sont les personnes dont le formulaire de mise en candidature est dûment reçu par le secrétaire et approuvé par le conseil d'administration. Les membres (connexes) ont droit à tous les privilèges du Club. Toutefois, n'étant pas actionnaires, ils n'ont pas le droit de vote, ne peuvent proposer de candidats à titre de membre ni ne peuvent se prévaloir de quelque arrangement de réciprocité que ce soit offert par le Club.

m) Membres (à l'essai). Les membres (à l'essai) sont les personnes dont le formulaire de mise en candidature est dûment reçu par le secrétaire et approuvé par le conseil d'administration. Les membres (à l'essai) ont droit à tous les privilèges du Club pour une période d'au plus six (6) mois à partir de la date d'approbation du conseil d'administration. Toutefois, n'étant pas actionnaires, ils n'ont pas le droit de vote, ne peuvent proposer de candidats à titre de membre ni ne peuvent se prévaloir de quelque arrangement de réciprocité que ce soit offert par le Club.

19.02 Nombre de membres. Le Conseil peut, à sa discrétion, limiter le nombre de membres au sein d'une ou plusieurs catégories.

19.03 Privilèges des conjoints. Le conjoint d'un membre de quelque catégorie a droit, sur demande de celui-ci, à tous les privilèges du Club, à l'exception du droit de vote et du droit de proposer des candidatures, à condition que le membre fournisse au secrétaire, sur le formulaire prévu à cette fin, un échantillon de la signature du conjoint et qu'il accepte de répondre des dettes du conjoint envers la Société.

19.04 Conjoints divorcés ou légalement séparés. Toute personne divorcée ou légalement séparée d'un actionnaire peut être élue par le Conseil à titre de membre au sein de la catégorie à laquelle appartient le membre actionnaire lorsque sa demande écrite est approuvée par le comité de direction et, le cas échéant, sur paiement des droits d'adhésion fixés par le Conseil.

19.05 Conditions d'adhésion et membres actionnaires.

a) Tout membre régulier, membre (moins de 40), membre aîné, membre à vie, membre non résidant ou membre honoraire doit être propriétaire bénéficiaire inscrit d'une – et d'une seule – action. Personne d'autre ne peut devenir propriétaire bénéficiaire inscrit des actions de la Société.

b) La personne dont on propose l'adhésion au Club à titre de membre actionnaire est tenue de signer les documents suivants :

(i) un document portant souscription d'une action au coût d'un dollar, étant entendu que, à la réception de la pleine contrepartie, la Société attribue l'action;

(ii) un document accordant une option irrévocable au secrétaire, en fiducie pour le compte de la Société, pour l'achat, au prix de levée d'un dollar, de l'action visée au sous-alinéa (i) du présent alinéa, la levée de l'option pouvant, sous réserve des dispositions de la Loi, s'effectuer soit au moment choisi par la Société, soit au moment où l'actionnaire cesse d'être un membre actionnaire;

(iii) une entente portant que le certificat d'action éventuellement délivré pour l'action visée au sous-alinéa (i) du présent alinéa sera, sous réserve des dispositions de la Loi, retenu par le secrétaire;

(iv) un formulaire de transfert d'actions, en blanc, et une procuration portant sur l'action visée au sous-alinéa (i) du présent alinéa, à l'intention du secrétaire.

c) Les documents visés aux sous-alinéas 19.05 b) (i), (ii), (iii) et (iv) peuvent être combinés en un seul ou plusieurs documents.

d) Aussitôt qu'il devient possible de lever l'option d'achat visée au sous-alinéa 19.05 b) (ii) ou toute autre option consentie aux termes d'un règlement administratif antérieur de la Société, le secrétaire procède à sa levée. Il détient ensuite l'action ainsi acquise et en dispose conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie qu'il a signée à cet égard conformément aux modalités établies par le Conseil.

## ARTICLE 20

### MISE EN CANDIDATURE, ÉLECTION ET DÉMISSION DES MEMBRES

#### 20.01 Mise en candidature et élection des membres.

a) Membres (réguliers), membres (à vie) membres (moins de 40), membres (aînés, NA) et membres (non résidents, NA).

(i) La mise en candidature d'une personne comme membre régulier, membre à vie excepté pour un membre à vie qui est admissible en vertu de son âge et de la durée de son adhésion, ou comme membre (moins de 40), un membre (aînés, NA), et un membre (non résident, NA) se fait par soumission écrite présentée sur le formulaire établi à cette fin par le Conseil. Celui-ci est signé par deux membres, l'un qui propose la mise en candidature, l'autre qui l'appuie. Ces deux personnes sont des membres en règle. Si le membre qui propose la mise en candidature ou celui qui l'appuie, ou les deux, sont membres du Conseil, ces personnes sont tenues de se récuser de toute activité subséquente concernant l'examen de la candidature effectué par le Comité de direction et par le Conseil. Les mises en candidature transmises par voie électronique sont réputées avoir été livrées.

(ii) Les formulaires de mise en candidature à des postes de membres réguliers, de membres à vie, de membres (moins de 40), de membres (aînés, NA) ou de membres (non résidents, NA), sont portés à l'attention du comité de direction, suivant leur ordre de réception. En cas de décision favorable de la part du comité de direction, le secrétaire fait parvenir à tous les actionnaires, par la poste, le nom du candidat, avec indication de sa profession, ainsi que le nom des deux membres qui ont proposé et appuyé, respectivement, la candidature en question. Les actionnaires sont, par la même occasion, avisés qu'ils disposent de 10 jours à compter de la mise à la poste ou de l'envoi électronique de l'avis en question pour soumettre au président du comité de direction, oralement ou par écrit, leurs commentaires au sujet de la candidature proposée.

(iii) Une fois la période de 10 jours expirée, le Conseil rend une décision définitive sur la mise en candidature, comme prévu à l'alinéa 20.01 d).

b) Membres privilégiés et membres (gouvernance)

(i) Le formulaire de mise en candidature aux postes de membres privilégiés et de membres (gouvernance) est signé par deux membres en règle, l'un qui propose la mise en candidature, l'autre qui l'appuie.

(ii) Sur recommandation favorable du comité de direction, le Conseil rend une décision définitive sur la mise en candidature, comme prévu à l'alinéa 20.01 d).

c) Membres (connexes) et membres (à l'essai)

(i) Le formulaire de mise en candidature d'une personne comme membre (connexes) est signé par un proposeur, qui doit être employé par la même organisation. Un membre n'est autorisé à appuyer qu'un (1) membre connexe à la fois. En tout temps, il peut être mis fin à l'adhésion du membre connexe sur demande du proposeur.

(ii) Le formulaire de mise en candidature d'une personne comme membre (à l'essai) est rempli par le candidat au statut de membre (à l'essai) et reçu par le secrétaire.

d) Les membres honoraires, au sens de l'article 19, sont nommés par le Conseil.

e) À la réception du rapport du comité de direction visé aux alinéas 20.01 a), b), ou c), le Conseil vote sur les candidatures proposées. Trois votes négatifs emportent le rejet des candidatures.

f) La personne dont la candidature a été rejetée est inéligible pour une période d'un an à compter de la date de la décision négative. Celle dont la candidature a été rejetée à deux reprises devient définitivement inéligible.

g) Le nom des personnes nouvellement élues est immédiatement placé sur le tableau d'affichage du Club.

h) Lors de l'élection ou de la réintégration d'un membre, le secrétaire lui notifie la décision et l'invite à payer les droits et cotisations applicables aux termes de l'article 22. Aucun candidat ne peut devenir membre du Club s'il n'a d'abord acquitté les montants exigés.

i) Le candidat élu qui omet de payer les montants visés à l'article 22 dans les 30 jours suivant la date de la notification de son élection ne peut devenir membre à moins de fournir une explication satisfaisante au Conseil. À défaut de convaincre le Conseil, le candidat est inéligible pour une période d'un an à compter de la date d'exigibilité mentionnée dans la facture.

- 20.02 Démission. Les membres peuvent en tout temps démissionner du Club en remettant un avis écrit en ce sens au secrétaire. La démission est renvoyée au comité de direction à titre d'information et pour commentaires. La demande de démission reçue avant le 30 juin devient officielle dès son acceptation par le Conseil et prend effet le premier jour du mois suivant sa réception par le secrétaire. La date d'entrée en vigueur des demandes de démission reçues après le 30 juin est le premier jour de l'année suivant la réception de ces demandes. Le conseil d'administration n'accepte aucune démission avant le règlement intégral des montants dus, y compris notamment les cotisations, les droits d'adhésion, les cotisations spéciales et les comptes de consommation.

## ARTICLE 21

### TRANSFERTS ENTRE CATÉGORIES ET RÉINTÉGRATIONS

- 21.01 Membres aînés et membres à vie. Les transferts vers les catégories « membres aînés » et « membres à vie » se font automatiquement, sur la base des dispositions de l'article 19. Ils prennent effet au début de l'exercice de la Société qui suit l'année au cours de laquelle les membres en question satisfont aux conditions exigées pour devenir membres aînés ou membres à vie.
- 21.02 a) Transfert de la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) » ou « membres aînés » à la catégorie « membres non résidants ». Le Conseil peut, sur recommandation du comité de direction, transférer à la catégorie « membres non résidants » les membres réguliers, les membres (moins de 40) et les membres aînés qui en font la demande, par écrit, au secrétaire.
- b) Transfert de la catégorie « membres non résidants » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) » ou « membres aînés ». Le Conseil peut, sur recommandation du comité de direction, transférer à la catégorie de membres actionnaires appropriée les membres non résidants qui en font la demande, par écrit, au secrétaire.
- c) Transfert de la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants » à la catégorie « membres (gouvernance) ». Le Conseil peut, sur recommandation du comité de direction, transférer à la catégorie « membres (gouvernance) » les membres réguliers, les membres (moins de 40), les membres aînés et les membres non résidants qui en font la demande, par écrit, au secrétaire.
- 21.03 Réintégration d'anciens membres réguliers, membres (moins de 40), membres aînés ou membres non résidants qui avaient démissionné volontairement. Le Conseil peut, sur recommandation du comité de direction, réintégrer au sein de la catégorie de membres actionnaires appropriée les anciens membres réguliers, membres (moins de 40), membres aînés et membres non résidants qui avaient démissionné du Club volontairement et qui demandent, par écrit, leur réintégration au secrétaire.
- 21.04 Transfert de la catégorie « membres associés » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants ». Le Conseil peut, sur recommandation du comité de direction, transférer à la catégorie de membres actionnaires appropriée les membres associés qui en font la demande, par écrit, au secrétaire. Aucun formulaire de mise en candidature n'est alors requis.
- 21.05 Transfert de la catégorie « membres privilégiés » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants ». Le Conseil peut, sur recommandation du comité de direction, transférer à la catégorie de membres actionnaires appropriée les membres privilégiés qui en font la demande, par écrit, au secrétaire. Aucun formulaire de mise en candidature n'est alors requis.
- 21.06 Transfert de la catégorie « membres (gouvernance) » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants ». Le Conseil peut, sur recommandation du comité de direction, transférer à la catégorie de membres actionnaires appropriée les membres (gouvernance) qui en font la demande, par écrit, au secrétaire. Aucun formulaire de mise en candidature n'est alors requis.
- 21.07 Transferts entre les catégories membres (aînés, NA), membres (non résidents, NA), membres (connexes) et membres (à l'essai).

Aucun membre (aîné, NA), membre (non résident, NA), membre (connexe), ni membre (à l'essai) ne peut transférer entre catégories).

## ARTICLE 22

### DROITS ET COTISATIONS

- 22.01 Cotisation annuelle.
- a) Avant le début de chaque exercice, le Conseil fixe la cotisation annuelle des membres réguliers, des membres (moins de 40), des membres aînés, des membres (aînés, NA), des membres non résidants, des membres (non résidents, NA), des membres

associés, des membres privilégiés, des membres (gouvernance), des membres (connexes) et des membres (à l'essai). Les membres (à vie) et les membres (honoraires) ne sont assujettis à aucune cotisation.

b) La cotisation annuelle est exigible le premier jour de chaque exercice. Elle peut toutefois être réglée en versements semestriels, trimestriels ou mensuels moyennant le paiement de frais administratifs approuvés par le Conseil.

c) La cotisation annuelle exigible d'un nouveau membre (régulier), membre (moins de 40), membre (aîné), membre (aîné, NA), membre (non résident), membre (non résident, NA), membre (associés), membre (privilégié), membre (gouvernance), membre (connexe) et membre (à l'essai) pour le reste de l'exercice au cours duquel il devient membre de telles catégories de membres est établie au prorata de la cotisation annuelle applicable pour l'année en cours, calculée sur une base mensuelle à compter du premier jour du mois au cours duquel son adhésion a lieu.

#### 22.02 Droit (compte de consommation minimale)

a) Chaque membre est assujéti au paiement éventuel d'un droit additionnel au titre du compte de consommation minimale. Ce droit est exigible deux fois l'an, soit une première fois pour la période des six premiers mois de l'exercice de la Société, puis une seconde fois pour la période des six derniers mois de l'exercice. Le Conseil établit le compte de consommation minimale pour chacune de ces périodes avant le début de chaque exercice. Le cas échéant, le droit exigible de chaque membre en vertu du présent alinéa, pour telle période de six mois, correspond à l'excédent du compte de consommation minimale sur le total des dépenses réellement encourues par ce membre, au cours de la période en question, pour l'achat d'aliments et de boissons auprès du Club.

b) Les membres honoraires, les membres à vie, les membres non résidants, membres (non résidents, NA), les membres associés et les membres âgés de plus de 75 ans au début de la période visée ne sont pas assujettis au droit prévu à l'alinéa 22.02 a).

c) Les membres (connexes) et membres (à l'essai) sont tenus de régler leur compte de consommation minimale sur une base mensuelle.

#### 22.03 Droits d'adhésion.

a) Le Conseil fixe les droits d'adhésion au Club avant le début de chaque exercice.

b) (i) Les droits d'adhésion fixés par le Conseil sont exigibles de chaque personne qui est élue comme membre régulier et qui, lors de son élection, est âgée d'au moins 40 ans.

(ii) Les personnes qui sont élues comme membres (moins de 40) paient les droits d'adhésion fixés par le Conseil pour cette catégorie de membres.

(iii) Le fils ou la fille – âgé(e) d'au moins 25 ans – d'un membre de quelque catégorie paie les droits d'adhésion fixés au moment de son élection.

(iii) Toute personne élue comme membre (aînés, NA) ou membre (non résident, NA) est tenue d'acquitter les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration pour ces catégories.

(iv) Toute personne élue comme membre (connexes) ou membre (à l'essai) est tenue d'acquitter les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration pour ces catégories.

c) Droits de transfert spéciaux tenant lieu de droits d'adhésion. Les transferts suivants font l'objet de droits de transfert spéciaux s'élevant à un montant fixé par le Conseil en lieu et place des droits d'adhésion alors en vigueur :

(i) un nouveau membre régulier dont la candidature a été proposée par un membre qui se retire à condition que le dossier du membre qui se retire soit en règle au moment de sa démission du Club et que la candidature du nouveau membre ait été proposée dans les 90 jours suivant la démission; et

(ii) un nouveau membre régulier, ou un membre (moins de 40), qui a été proposé pour un transfert en provenance d'un club affilié dont il est membre en règle au moment de la mise en candidature.

d) Les personnes qui deviennent membres honoraires, membres associés, membres à vie, membres privilégiés ou membres (gouvernance) ne sont assujetties à aucun droit d'adhésion.

e) Les droits d'adhésion peuvent être acquittés sous forme de versements mensuels répartis sur une période n'excédant pas 36 mois à partir de la date de l'approbation de l'adhésion, moyennant des frais administratifs approuvés par le Conseil. Dans ces cas, le membre n'est pas actionnaire ni n'a de droit de vote tant que l'intégralité des droits n'est pas payée. Le solde des droits d'adhésion est garanti par un billet à ordre, exigible sur demande au cas où le membre démissionne ou met fin de toute autre manière à son adhésion au Club avant le paiement intégral des droits.

22.04 Cotisations spéciales. Le Conseil peut, par résolution, imposer des cotisations spéciales à l'égard de tel exercice, pour tel montant et pour telle catégorie de membres. La résolution doit être approuvée lors d'une assemblée des actionnaires. Les cotisations sont exigibles aux dates précisées dans la résolution.



22.05 Droits de transfert et de réintégration. Les droits suivants sont exigibles en cas de transfert ou de réintégration :

a) Transfert de la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) » ou « membres aînés » à la catégorie « membres non résidants ». La cotisation annuelle d'un membre régulier, membre (moins de 40) ou membre aîné qui devient un membre non résidant est calculée sur une base mensuelle jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert a lieu. Par la suite, le nouveau membre non résidant ne paie que la partie de la cotisation annuelle applicable à un membre non résidant correspondant à la portion restante de l'année en cours. Tout paiement excédentaire lui est remboursé.

b) Transfert de la catégorie « membres non résidants » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) » ou « membres aînés ». Tout membre qui est transféré de la catégorie « membres non résidants » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) » ou « membres aînés » est seulement assujéti au paiement additionnel d'une partie de la cotisation annuelle applicable, pour l'année en cours, à sa nouvelle catégorie d'appartenance; le montant payable est établi en fonction de la portion restante de l'année en cours et calculé sur une base mensuelle à partir du premier jour du mois au cours duquel le transfert a lieu, déduction faite toutefois du montant que le membre transféré a déjà payé pour cette même période à titre de membre non résidant.

b) Réintégration d'anciens membres réguliers, membres (moins de 40), membres aînés ou membres non résidants. La réintégration d'anciens membres réguliers, membres (moins de 40), membres aînés ou membres non résidants, qui avaient démissionné volontairement, se fait moyennant paiement d'une partie de la cotisation annuelle applicable, pour l'année en cours, à la catégorie de membres visée; le montant payable est établi en fonction de la portion restante de l'année en cours et calculé sur une base mensuelle à partir du premier jour du mois au cours duquel la réintégration a lieu; il comprend en outre une somme dont le montant est laissé à la discrétion du Conseil.

c) Transfert de la catégorie « membres associés » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants ». Tout membre qui est transféré de la catégorie « membres associés » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants » est assujéti au paiement additionnel d'une partie de la cotisation annuelle applicable, pour l'année en cours, à sa nouvelle catégorie d'appartenance; le montant payable est établi en fonction de la portion restante de l'année en cours et calculé sur une base mensuelle à partir du premier jour du mois au cours duquel le transfert a lieu, déduction faite toutefois du montant que le membre transféré a déjà payé pour cette même période à titre de membre associé.

d) Transfert de la catégorie « membres privilégiés » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants ». Les droits d'adhésion exigibles d'un membre privilégié transféré à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants » correspondent aux droits d'adhésion alors applicables à sa nouvelle catégorie d'appartenance. Le membre transféré reçoit un crédit, applicable à ses droits d'adhésion, d'un montant équivalant, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des droits d'adhésion, au produit obtenu en multipliant le nombre de ses années d'adhésion au Club par le montant de la différence entre la cotisation annuelle d'un membre privilégié et celle applicable à sa nouvelle catégorie d'appartenance. Le crédit est appliqué aux droits d'adhésion lors du transfert. Le membre transféré est également assujéti au paiement d'une partie de la cotisation annuelle applicable, pour l'année en cours, à sa nouvelle catégorie d'appartenance; le montant payable est établi en fonction de la portion restante de l'année en cours et calculé sur une base mensuelle à partir du premier jour du mois au cours duquel le transfert a lieu, déduction faite toutefois du montant que le membre transféré a déjà payé pour cette même période à titre de membre privilégié.

e) Transfert de la catégorie « membres (gouvernance) » à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants ». Tout membre (gouvernance) qui est transféré à la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants » est assujéti au paiement des droits de transfert fixés par le Conseil et tenant lieu des droits d'adhésion alors en vigueur. Il est en outre assujéti au paiement d'une partie de la cotisation annuelle applicable, pour l'année en cours, à sa nouvelle catégorie d'appartenance; le montant payable est établi en fonction de la portion restante de l'année en cours et calculé sur une base mensuelle à partir du premier jour du mois au cours duquel le transfert a lieu, déduction faite toutefois du montant que le membre transféré a déjà payé pour cette même période à titre de membre (gouvernance).

f) Transfert de la catégorie « membres réguliers », « membres (moins de 40) », « membres aînés » ou « membres non résidants » à la catégorie « membres (gouvernance) ». La cotisation annuelle d'un membre régulier, membre (moins de 40), membre aîné ou membre non résidant qui devient un membre (gouvernance) est calculée sur une base mensuelle jusqu'à la fin du mois au cours duquel le transfert a lieu. Par la suite, le nouveau membre (gouvernance) ne paie que la partie de la cotisation annuelle applicable à un membre (gouvernance) correspondant à la portion restante de l'année en cours. Tout paiement excédentaire lui est remboursé. Le membre perd son statut d'actionnaire et l'action souscrite est transférée au secrétaire, en fiducie pour le compte de la Société.

22.06 Remboursement en cas de démission ou de décès.

a) La cotisation annuelle d'un membre en règle qui démissionne avant le 30 juin est calculée sur une base mensuelle jusqu'à la fin du mois au cours duquel la démission a lieu. Tout trop-perçu ou moins-perçu pour cette portion de l'exercice en cours est calculé sur la même base. Tout paiement excédentaire est remboursé au membre.

- b) Lors du décès d'un membre, sa cotisation annuelle pour l'exercice en cours et ses autres cotisations spéciales sont réputées échues et avoir été payables sur une base mensuelle. Un remboursement est immédiatement versé à la succession du défunt pour la portion des cotisations qui a été payée à l'égard des mois de calendrier complets situés entre la date du décès et la fin de l'exercice en cours. Le conjoint survivant continue, pour le reste de l'exercice, de jouir des privilèges reconnus aux conjoints.
- c) À l'exception du cas prévu à l'alinéa 22.06 d), la démission ou le décès d'un membre n'a aucun effet sur ses dettes envers la Société.
- d) La succession du membre décédé ne peut être tenue de payer la portion des droits d'adhésion devenue exigible après le décès.
- 22.07 Dettes des membres. Tout montant – à l'exclusion des droits et cotisations – dû à la Société devient exigible à la fin du mois au cours duquel la dette a été contractée. Dès que possible au début de chaque mois suivant le mois au cours duquel la dette a été contractée par un membre, celui-ci est avisé de la situation. À moins que le Conseil n'en décide autrement, tout membre qui omet, pendant plus de 42 jours, d'acquitter un montant dû se verra refuser tout crédit additionnel, et son nom sera placé sur le tableau d'affichage du Club.
- 22.08 Démission présumée d'un membre. Tout membre qui omet de payer un montant dû au Club dans les six mois suivant la date à laquelle le montant est devenu exigible est présumé avoir démissionné du Club, à moins que le Conseil n'en décide autrement ou n'excuse le membre pour cause de maladie.

## ARTICLE 23

### INVITÉS, VISITEURS ET ENFANTS DES MEMBRES

- 23.01 Invités. Tout membre peut recevoir au Club des personnes ou groupes de personnes à titre d'invités. À moins d'une autorisation du Conseil, les invités qui se présentent au Club sont accompagnés ou accueillis par le membre qui les y invite. Les membres qui amènent des invités au Club sont responsables de la conduite et des dépenses de leurs invités pendant la durée de leur visite.
- 23.02 Visiteurs.
- a) Période de sept jours. Avec l'accord du Conseil, tout actionnaire peut, pour une période de sept jours, faire profiter des privilèges de visiteur qu'offre le Club, toute personne qui réside à plus de 100 kilomètres d'Ottawa. Cette personne ne doit toutefois pas avoir profité de ces privilèges au cours des 90 jours précédents et ne doit pas non plus avoir été mise en candidature pour devenir membre du Club. Le nom de chaque visiteur, sa profession, son adresse permanente, ainsi que son adresse durant son séjour à Ottawa, sont consignés au livre prévu à cette fin. Le membre qui a invité le visiteur est tenu de signer ce livre.
- b) Période prolongée. Sur recommandation de deux actionnaires, le Conseil peut autoriser une personne éligible au statut de visiteur à profiter des privilèges du Club à titre de visiteur mensuel pour une période ne dépassant pas 90 jours au cours d'un même exercice. Le Conseil peut imposer une cotisation mensuelle au visiteur.
- c) Responsabilité à l'égard des visiteurs. Dès que l'invitation d'un visiteur a été approuvée, le secrétaire lui notifie l'approbation par écrit. Les visiteurs ont accès à toutes les installations du Club et peuvent même y amener des invités, mais jamais d'autres visiteurs. Tout membre qui invite des visiteurs est personnellement responsable de leurs dettes envers la Société.
- 23.03 Enfants des membres. Le fils ou la fille d'un membre peut, lorsque âgé(e) d'au moins 18 ans et d'au plus 24 ans, se servir des installations et locaux du Club, pourvu que les modalités suivantes soient respectées :
- a) le membre a préalablement engagé par écrit sa responsabilité à l'égard des dépenses et du comportement de son fils ou sa fille, y compris leur respect des règles et règlements du Club;
- b) le fils ou la fille peut recevoir au plus 3 invités à la fois;
- c) la réservation des installations du Club, pour leur utilisation par son fils ou sa fille, est faite d'avance par le membre.

## ARTICLE 24

### CONDUITE DES MEMBRES

- 24.01 Règles de régie interne. Le Conseil peut adopter des Règles de régie interne. Celles-ci sont mises à la disposition des membres et sont placées sur le tableau d'affichage du Club. Les membres sont tenus de s'y conformer en tout temps.
- 24.02 Suspension de membres. Sous réserve du paragraphe 24.03, le Conseil peut, dès qu'il est informé qu'un membre a omis de se conformer à la norme de conduite attendue des membres du Club ou aux Règles de régie interne, ou encore s'il est d'avis que l'intérêt supérieur du Club l'exige, ordonner la suspension du membre pour une période jugée appropriée ne dépassant pas quatre semaines.
- 24.03 Notification. Avant d'ordonner la suspension d'un membre, le Conseil lui notifie son intention et lui donne l'occasion de formuler, sur les faits reprochés, des observations – écrites ou orales, à la discrétion du Conseil – à l'intention des membres aînés désignés à cette fin par le Conseil. Ceux-ci font rapport au Conseil, conformément à ses directives.
- 24.04 Effet de la suspension. Le membre qui fait l'objet d'une ordonnance de suspension est privé, pendant la durée de sa suspension, de la jouissance de ses droits et privilèges de membre et ne peut, sauf invitation du Conseil, se présenter dans les locaux du Club. Le Conseil peut demander au secrétaire de placer l'ordonnance de suspension sur le tableau d'affichage du Club pendant la durée de la suspension.
- 24.05 Expulsion de membres. Le Conseil peut, s'il est d'avis que l'intérêt du Club l'exige, faire parvenir une lettre à tout membre l'invitant à remettre sa démission à titre de membre dans le délai imparti. La lettre fait état des circonstances prises en compte par le Conseil. Celui-ci peut expulser du Club le membre qui refuse de remettre sa démission ou omet de présenter par écrit une explication satisfaisante dans le délai spécifié dans la lettre.
- 24.06 Assemblée extraordinaire des actionnaires. Dans les dix jours suivant l'envoi de la lettre par le Conseil, le membre peut remettre une lettre au secrétaire demandant que son expulsion fasse l'objet d'une assemblée extraordinaire des actionnaires. À la réception de la lettre dans le délai prévu, le Conseil convoque l'assemblée demandée, qui doit avoir lieu dans au plus quatre semaines. Lors de l'assemblée, l'actionnaire frappé d'expulsion peut offrir une explication – orale ou écrite. Il recouvre son statut de membre si les actionnaires ou leurs fondés de pouvoir présents à l'assemblée adoptent une résolution demandant l'annulation de l'expulsion.
- 24.07 Effet de l'expulsion. Le membre expulsé est tenu d'acquitter tous ses droits et cotisations pour l'exercice en cours, tout solde encore dû au titre de ses droits d'adhésion ou autres cotisations applicables, ainsi que toute autre somme devenue exigible avant la date de son expulsion. Sitôt la décision d'expulsion prise à son égard par le Conseil, le membre expulsé est privé de la jouissance de ses droits et privilèges de membre et ne peut se présenter dans les locaux du Club, sauf pour assister à une assemblée extraordinaire des actionnaires éventuellement convoquée, aux termes du paragraphe 24.06, pour discuter de son expulsion.